

Arrêt

n° 318 384 du 12 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. PAQUOT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT *locum* Mes D. ANDRIEN et J. PAQUOT, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Boulu et de religion protestante. Vous êtes née le [XXX] à Enongal et vous avez grandi au village Nkaolandom à Eboulowa.

À l'âge de 7 ou 8 ans vous jouez avec vos cousines à un jeu que vous appelez « docteur ». Vous touchez les parties génitales de vos cousines et vous vous frottez l'une contre l'autre et c'est lors de ce jeu que vous vous rendez compte que vous êtes attirée par les filles. Vous continuez à jouer ce jeu jusqu'à vos 11 ou 12 ans.

Quand vous avez 13 ans, vos cousines vous disent qu'elles ne veulent plus jouer à ça, parce qu'elles se sont rendues compte du danger et qu'elles ont déjà trouvé leurs petits amis. Frustrée, de ne plus pouvoir jouer avec vos cousines, vous décidez de chercher un garçon à votre tour. À 13 ans, vous vous rapprochez d'un

garçon, vous couchez avec lui et vous tombez enceinte. Un an plus tard, vous donnez naissance à votre fils, [E.] le petit, [M.J.], qui naît le [XXX] à Eboulowa.

En 2017, vous trouvez un travail au ministère de la Défense en tant que secrétaire et vous déménagez avec votre fils à Obili (Yaoundé). En 2019, vous déménagez à Odza (Yaoundé).

Depuis la mauvaise expérience amoureuse avec le père de votre fils, vous n'avez plus d'amoureux ou d'amoureuses jusqu'à ce que vous rencontriez [M.], en 2017/2018. Elle est la fille du Général, chez qui vous êtes invitée pour fêter la promotion de son fils, devenu lieutenant-colonel à l'armée camerounaise. Vous êtes invitée dans le cadre de votre travail, étant employée au ministère de la Défense. Lors de cette fête, vous saluez [M.], qui remarque vos boucles d'oreille en couleur « arc-en-ciel », et vous demande si vous êtes « arc-en-ciel ». Vous répondez par l'affirmative et elle vous demande votre numéro de téléphone. Après la fête, vous restez en contact avec [M.] et vous vous rendez-vous dans un restaurant. Après quelques rencontres, vous vous mettez en couple.

Pour les fêtes de fin d'année 2021, vous décidez de sortir avec [M.] et de rentrer chez elle le soir-même. Au petit matin, vers 7 heures, la mère de votre copine rentre dans votre chambre alors que vous êtes en train de faire l'amour. Choquée de voir sa fille faire l'amour à une autre femme, elle s'évanouit. Vous fuyez alors la maison de votre copine. La mère de votre copine doit être réanimée à l'hôpital. Quand elle reprend conscience, elle raconte tout ce qu'elle a vu à son mari, le Général.

Votre copine vous prévient que vous n'êtes plus en sécurité ni à votre domicile, ni à votre lieu de travail. À ce moment-là, vous décidez de fuir dans votre village natal chez votre mère. Juste après cet incident, le Général vous envoie une convocation d'affectation afin de vous envoyer travailler au Sud-ouest du pays, où il y a le conflit anglophone. Ensuite, en janvier ou février, il vous envoie aussi la sécurité militaire (SEMIL) à votre domicile. Etant donné que vous n'êtes plus à la maison, votre fils les reçoit et vous prévient de leur visite.

Entre janvier et avril, vous n'allez plus au bureau par peur d'être recherchée par le Général.

Entre-temps, votre cousine, qui vit en Belgique, vous invite à son mariage et vous propose de vous accueillir chez elle. Vous prenez cette occasion pour monter votre dossier visa et partir de votre pays. Vous demandez donc à votre supérieur de prendre congé pour partir en Europe. Celui-ci accepte, en vous encourageant, car vous n'avez jamais pris de congé.

Vous montez votre dossier visa en l'envoyant à la sécurité militaire (SEMIL), qui dépose votre dossier au cabinet du ministère, qui vous donne une réponse positive.

Vous quittez définitivement votre pays le 24 avril 2022, en avion, munie d'un visa Schengen, et vous arrivez le lendemain à Bruxelles. Vous participez au mariage de votre cousine. Vous lui expliquez que vous voulez rester en Belgique, cependant, celle-ci refuse de vous garder chez elle. Lors du mariage vous rencontrez un couple camerounais qui accepte de vous héberger chez eux le temps de faire la procédure d'asile. Cependant, des mois passent et ils ne vous amènent toujours pas à l'Office des étrangers pour faire la demande. Ils vous disent d'être patiente sans donner plus d'explications. Finalement, le 30 janvier 2023, vous vous rendez à l'Office des étrangers où vous y introduisez votre demande de protection internationale. Depuis, vous vivez dans un centre ouvert.

En janvier 2024, le Général renvoie la sécurité militaire (SEMIL) à votre domicile, pensant que vous êtes toujours au pays et que vous fréquentez toujours sa fille. Depuis cette dernière visite de la SEMIL, votre famille est également mise au courant de votre orientation sexuelle et décide de rejeter votre fils, qui depuis cette nouvelle, vit chez une amie à vous.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez le Général, le père de [M.], qui vous tue s'il vous retrouverait. De plus, vous craignez que, depuis l'incident, et les recherches entamées par le Général, toute la population camerounaise soit au courant de votre orientation sexuelle.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel ou bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général tient à relever votre peu d'empressement à solliciter une demande de protection internationale en Belgique ce qui nuit déjà gravement à la crédibilité du récit que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Cameroun le 24 avril 2022 à destination de la Belgique où vous arrivez le 25 avril 2022 (déclarations OE du 27 mars 2023, p.12). Or, vous vous êtes seulement déclarée réfugiée le 30 janvier 2023, soit plus de 9 mois plus tard. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez « je connaissais pas le fonctionnement en Belgique et comment je dois me prendre » (NEP, p. 11). Or, le comportement dont vous avez fait montre depuis votre arrivée en Belgique en avril 2022 ôte toute pertinence à cette tentative de justification. En effet, il ressort de vos déclarations et des pièces de votre dossier administratif qu'après avoir passé un mois chez votre cousine vous lui dites finalement ne pas vouloir rentrer au Cameroun. Vous soutenez que celle-ci vous aurait dit qu'elle ne peut pas vous héberger chez elle. Toutefois, vous rencontrez un couple de camerounais au mariage de votre cousine qui accepte de vous héberger, le temps que vous introduisez votre demande de protection internationale. Vous expliquez que vous attendiez chez ce couple afin qu'il vous aide à entamer les démarches relatives à votre demande de protection mais que celui-ci ne le faisait pas et vous répétait d'attendre, malgré votre demande insistante après trois mois passés chez eux. Cependant, force est de constater que vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi ce couple de camerounais aurait attendu le mois de janvier pour vous emmener à l'Office des étrangers, alors que vous vous trouviez chez eux depuis huit mois (NEP, pp. 11-12). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Deuxièrement, il convient de souligner que vos déclarations concernant la découverte de votre orientation sexuelle ne permettent pas de donner foi à votre récit. D'abord, elles se résument à une période où vous étiez encore très jeune et vous déclarez qu'après votre relation avec le père de votre enfant, vous n'avez plus vécu le moindre rapprochement physique ou romantique jusqu'en 2017, voire jusqu'à vos 24-25 ans.

Ensuite, le récit que vous donnez est aussi très peu détaillé et circonstancié, ainsi que fort stéréotypé, ce qui empêche d'établir un quelconque sentiment de vécu en ce qui concerne la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée et donc à la crédibilité de ce moment pourtant déterminant dans la vie d'un individu issu d'un pays où l'homosexualité est violemment réprimée comme le Cameroun.

En effet, vous déclarez avoir pris conscience de votre orientation sexuelle alléguée à l'âge de 7 ou 8 ans quand vous avez joué au « docteur » avec vos deux cousines, qui avaient un ou deux ans de plus que vous (NEP, p. 16-17). Vous dites que lors de ce jeu, vous vous touchiez les parties génitales et vous vous frottiez l'une contre l'autre et c'est ainsi que vous auriez compris que vous étiez attirée par les filles. Cependant, quand vous avez eu 13 ans, vos cousines ne veulent plus jouer au docteur avec vous, vu qu'elles ont réalisé le danger de ces actes et qu'elles ont déjà trouvé leurs petits amis. Frustrée de ne plus pouvoir vous

rapprocher et jouer avec vos cousines, vous décidez de trouver un copain, garçon, de qui vous tombez enceinte à 14 ans. Vous dites qu'il s'agissait d'une erreur de jeunesse et que, suite à cette expérience négative, vous vous n'êtes plus rapprochée de quelqu'un jusqu'à la rencontre de votre copine, [M.], en 2017/2018, respectivement, quand vous avez eu l'âge de 24-25 ans (NEP, p. 9 et 16-17). Ainsi, selon votre récit, la découverte de votre homosexualité se résumerait à une seule période de votre vie, lors de votre enfance, et plus précisément lors d'un jeu d'enfant avec vos cousines. Il est peu vraisemblable qu'en tant qu'homosexuelle vous n'ayez pas eu d'autres moments marquants concernant votre sexualité et que le seul moment clé se résumerait à un jeu d'enfance. De plus, vos propos concernant le rapprochement de vos cousines sont fort stéréotypés et manquent de sentiment de faits vécus. Ce manque de détails, de spécificité et ces propos fort stéréotypés, empêchent le Commissariat général à donner foi à votre récit concernant la découverte de votre orientation sexuelle.

Troisièmement, vos déclarations relatives à votre unique relation romantique et sexuelle que vous déclarez avoir entretenue avec votre copine, [M.], la fille du Général, sont encore une fois stéréotypées et manquent singulièrement de consistance, de précision, de spécificité et de vraisemblance. Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de cette relation et que vos déclarations concernant cette relation compromettent d'autant plus la crédibilité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez.

Tout d'abord, vous expliquez avoir rencontré [M.] lors d'une fête chez son père, le Général, qui vous a invité, en tant que collègue du ministère de la Défense, afin de fêter la promotion de son fils, devenu colonel-lieutenant. Lors de cette fête, vous dites avoir porté des boucles d'oreilles de couleur « arc-en-ciel », que vous vous êtes rapprochée de [M.] et que celle-ci vous aurait demandé si vous étiez « arc-en-ciel » ainsi que votre numéro de téléphone (NEP, p. 17-18). Vous dites d'ailleurs, qu'elle savait que vous êtes homosexuelle car vous portiez ces boucles d'oreilles et que vous saviez aussi qu'elle était car elle avait un certain gabarit et s'habillait comme un homme (NEP, p. 20 et 22). Ces explications que vous donnez sont très stéréotypées, peu circonstanciées et invraisemblables. Considérant le fait que vous vous trouviez dans une fête à la maison du Général, le Commissariat estime que votre attitude consistant à porter des boucles d'oreilles dévoilant ouvertement votre orientation ne correspond pas à celle d'une personne qui dit craindre qu'on ne découvre son orientation sexuelle. Partant, le fait que la couleur de vos boucles d'oreille aurait tout de suite révélé votre orientation à la fille du Général et que vous auriez immédiatement su qu'elle est également homosexuelle grâce à son gabarit et ses habits, ne peut donner foi à votre récit tant vos propos sont remplis de stéréotypes et très peu crédibles.

Ensuite, quand l'officier de protection vous demande si vous portiez souvent ces boucles d'oreilles et si vous n'aviez pas peur de les porter dans votre pays d'origine, hostile aux personnes homosexuelles, vous répondez qu'au Cameroun « les gens du bas » ne connaissent pas ce signe et qu'uniquement une personne sur dix pourrait connaître sa signification. Cependant, le Commissariat général n'est nullement convaincu par cette explication dans la mesure où les couleurs de l'arc-en-ciel sont un symbole mondialement connu pour représenter les personnes LGBTIQ+. L'officier de protection vous demande alors si vous considérez vos collègues de travail comme « des gens du bas » et vous répondez que vous ne portiez pas ces boucles d'oreilles au bureau. Confrontée au fait que vous les portiez tout de même à la fête du Général, où vous étiez justement entourée de vos collègues de travail, vous dites que vous portiez ces boucles d'oreilles toujours lors des fêtes et des voyages (NEP, p. 20). Néanmoins, il est invraisemblable qu'au Cameroun, où le simple fait d'être homosexuel pourrait constituer un danger, vous vous affichiez ouvertement dans des lieux publics comme ceux que vous décrivez et que vous portiez vos boucles d'oreille « arc-en-ciel », dont vous-même dites vous-même que leur signification peut être comprise par une personne sur dix. De plus, vos propos sont contradictoires, puisque vous expliquez que vous ne les portiez jamais sur votre lieu de travail, alors que vous les mettez pourtant lors de cet événement, entourée de vos collègues de travail, qui plus est, sont des militaires. L'incohérence de votre attitude porte à nouveau atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, quand l'officier de protection vous demande plus d'informations sur votre copine ou sur l'évolution de votre relation avec cette dernière, avec qui vous dites pourtant être restée pendant près de 6 ans, vous donnez très peu de précisions, voire pas d'explications tout court. Tout d'abord, une première fois interrogée sur l'évolution de votre relation, vous vous contentez de dire que « c'était bien ». Insistant pour que vous développiez, vous ajoutez « C'était bien. C'est une fille. Elle sait faire des cadeaux. Elle fait bien l'amour. Elle garde bien la femme en général. Quand tu es avec elle, tu es bien. » (NEP, p. 20). Ensuite, amenée à dire ce que vous aimiez particulièrement chez votre copine, vous vous bornez à dire que vous aimiez sa corpulence. Quand il vous est demandé de donner plus d'autres éléments ou détails, vous dites simplement qu'elle ne mangeait pas beaucoup mais qu'elle buvait et que vous n'aimiez pas cela, mais qu'elle faisait des efforts et qu'elle s'habille bien (NEP, p. 21). Finalement, quand l'officier de protection vous demande ce que votre copine faisait dans la vie, vous dites qu'elle ne faisait rien, qu'elle était à la maison ou fréquentait des cafés (NEP, p. 21). Concernant la relation entre [M.] et son père le Général, et comment

celui-ci prenait le fait que sa propre fille ne faisait rien dans la vie, vous dites que ça se passait bien, car il continuait de financer sa fille et que donc lui-même était responsable que sa fille soit paresseuse (NEP, p. 21-22). Ici de nouveau, vos réponses sont très peu détaillées et manquent de spécificité. Vos propos ne reflètent nullement des conversations que vous auriez pu avoir avec votre copine au cours de votre longue relation alléguée. Ayant fait la connaissance de [M.] vers vos 24-25 ans et ayant entretenu une relation amoureuse avec elle durant près de six années, qui plus est votre première et seule relation homosexuelle, il est impossible que vous teniez de tels propos inconsistants.

En outre, en ce qui concerne votre copine, vous ne savez pas non plus comment celle-ci vivait son orientation avant de vous rencontrer. Vous ne savez pas qui étaient ses relations précédentes, vous dites uniquement qu'elle a eu deux filles avant vous et que ces relations ont duré longtemps, mais que vous n'avez pas cherché à en savoir plus. Ainsi, vous ne connaissez même pas leurs prénoms et vous n'avez par ailleurs jamais cherché à vous renseigner pour savoir si elle ramenait ces filles à la maison (NEP, p. 20-21). De plus, vous dites de ne pas être certaine si les frères et sœurs de votre copine étaient au courant de son orientation sexuelle. Vous dites même ne pas avoir posé la question à votre copine (NEP, p. 19). Il est très peu vraisemblable, en tant que personne homosexuelle, n'ayant jamais eu de relations romantiques depuis ses 13 ans jusqu'à votre rencontre avec [M.], en 2017, que vous ne lui posiez pas plus de questions sur sa propre découverte de son homosexualité et comment elle vivait son orientation sexuelle au quotidien. En effet, que vous ne que vous ne vous soyez jamais renseignée à ce sujet et ne lui ayez jamais posé de questions, que cela soit sur ses partenaires précédentes ou sur sa situation famille actuelle, dont vous ne savez même pas si ces derniers étaient au courant de son homosexualité, est très peu crédible. Ces lacunes sur des informations essentielles quant au vécu de votre compagne alléguée amenuisent grandement la réalité de votre relation intime et suivie avec cette dernière et empêchent le Commissariat général de donner foi à la crédibilité générale de vos propos.

Par conséquent, il convient de constater que, concernant votre relation avec votre copine, une personne qui aurait joué un rôle central dans votre vie, vos déclarations, dénuées de détails personnels et spécifiques ainsi qu'entachées d'incohérences et de stéréotypes, sont incompatibles avec le vécu d'une relation hors norme dans un contexte homophobe. Partant, vous ne parvenez pas à établir la réalité de votre relation avec votre copine alléguée. De par ce fait, le Commissariat général considère que ce constat achève de mettre à mal la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Quatrièmement, du fait que la réalité de votre seule et unique relation avec une femme et, plus largement, de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez, est remise en cause au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, la crédibilité de faits invoqués en fin d'année 2021 (NEP, p. 25-26) que vous expliquez dans ce contexte en est d'emblée mise à mal.

D'emblée, vous expliquez que lors des fêtes de fin d'année 2021, vous êtes sortie avec votre copine et qu'ensuite vous êtes rentrée chez elle. Au petit matin, vers 7 heures, vous êtes en train de faire l'amour avec elle lorsque sa mère arrive dans la chambre et vous surprend. Elle s'est alors évanouie et est emmenée à l'hôpital où elle est réanimée (NEP, p. 25). Quand l'officier de protection vous demande comment les médecins l'ont réanimé, vous dites que vous n'étiez pas présente à l'hôpital et que donc vous ne pouvez pas le savoir (NEP, p. 25-26).

Cependant, si une chose pareille était vraiment arrivée à la mère de votre copine, le Commissariat peut s'attendre à ce que vous ayez posé plus de questions concernant l'état de santé de sa mère, surtout, sachant que vous étiez en contact avec votre copine après cet incident. En effet, vous soutenez justement que celle-ci vous a prévenu, après cet incident, que vous ne serez plus en sécurité ni à votre domicile, ni à votre lieu de travail (NEP, p. 26), il est donc très peu vraisemblable que vous n'aurez pas posé plus de questions concernant ses parents, et en particulier, l'état de santé de sa mère.

Ensuite, vous dites d'abord, qu'après cet incident, le Général a envoyé des militaires à votre domicile en janvier, mais que vous viviez chez votre mère à ce moment-là, chez qui vous vous êtes réfugiée (NEP, p. 15). Cependant, plus loin dans l'entretien, vous modifiez vos propos et expliquez finalement que le Général a d'abord envoyé un message d'affection pour que vous soyez envoyée au Sud-Ouest et ce, fin janvier, et que ce n'est qu'en février qu'il aurait envoyé les militaires chez vous (NEP, p. 22-23). Le Commissariat note déjà que vos déclarations concernant ces menaces alléguées de la part du Général divergent au fur et à mesure des questions qui vous sont posées lors de votre entretien. Puis, quand l'officier de protection vous confronte au fait que malgré la poursuite du Général, vous auriez tout de même obtenu, pendant à peu près la même période, vos congés auprès de vos supérieurs alors qu'il s'agit des personnes travaillant auprès du ministère de la Défense, où le Général lui-même travaille aussi, vous répondez tout simplement « C'est possible, je demandais le congé. Même s'il y a le problème, j'ai droit à mes congés » (NEP, p. 26). Il est très peu vraisemblable que vos supérieurs hiérarchiques acceptent votre demande de congé alors que vous étiez, selon vous, recherchée par le Général de l'armée. Ces constats relevés ici portent encore un peu plus atteinte à la crédibilité de votre récit.

En outre, quand l'officier de protection vous demande si [M.] a eu des problèmes par la suite, vous répondez que vous ne le croyez pas puisque ses parents la protégeraient (NEP, p. 26). De nouveau, vous vous contentez d'assumer qu'elle n'a pas eu de problèmes et n'arrivez pas à donner une réponse concrète, ce qui montre un désintérêt de votre part, qui ne correspond aucunement au fait que vous auriez été en couple avec cette personne pendant de longues années.

De plus, quand l'officier de protection vous demande si votre famille est au courant de votre orientation sexuelle, vous dites qu'ils sont au courant depuis le début de cette année, à savoir en 2024. Vous relatez ainsi que le Général ayant continué à vous chercher, il aurait envoyé la SEMIL à votre domicile pour faire des enquêtes sur vous en janvier 2024. Vous expliquez qu'il aurait envoyé ces militaires car il ne savait pas que vous étiez en dehors du pays et qu'il pensait que vous seriez toujours en relation avec sa fille (NEP, p. 24). Quand l'officier de protection vous demande comment il est possible que le Général ne soit pas au courant de votre départ, alors que vous soutenez avoir prévenu votre employeur, le ministère de la Défense, de vos projets de voyage déjà en janvier 2022 (NEP, p. 24), et que la SEMIL avait elle-même approuvé vos papiers à la même période, vous tentez d'expliquer, dans un premier temps, qu'uniquement le directeur des ressources humaines et les personnes qui travaillaient à l'époque à la SEMIL seraient au courant. À nouveau confrontée face à l'incohérence selon laquelle le Général n'était pas au courant de votre départ du pays, vous émettez à présent de simples suppositions selon lesquelles ce n'est peut-être plus les mêmes personnes qui travaillent à la SEMIL et qu'il n'est pas facile non plus de fouiller dans les archives (NEP, p. 24-25). Vos explications sont de nouveau très peu vraisemblables et incohérentes. Si vous aviez effectivement eu un problème avec un Général au pays, ce dernier aurait facilement pu obtenir les informations vous concernant en les demandant simplement à vos collègues, c'est-à-dire ses propres collègues de travail. Il est tout à fait invraisemblable qu'il vous cherche encore deux ans après l'incident à votre domicile avec toutes ces données vous concernant qui lui sont facilement accessibles, et surtout, considérant sa position.

Par ailleurs, le Commissariat général tient à relever l'incohérence des recherches à votre encontre. En effet, vous expliquez que le Général aurait une première fois envoyé un message d'affectation et des militaires à votre domicile début de l'année 2022 (NEP, p. 22-23). Or, vous dites que ce n'est qu'en 2024, soit plus de deux ans plus tard, qu'il aurait renvoyé des militaires à votre domicile, et que c'est à partir de ce moment-là que votre famille aurait été mise au courant de votre orientation sexuelle. Quand l'officier de protection vous demande la raison pour laquelle il aurait encore renvoyé des militaires, deux ans plus tard, vous expliquez que le Général pensait probablement que vous étiez toujours au pays et que vous continuiez à fréquenter sa fille (NEP, p. 24). Cependant, il est très peu crédible que le Général attende deux ans pour envoyer à nouveau des militaires à votre recherche, surtout s'il pensait effectivement que vous étiez toujours au pays et que vous fréquentiez sa fille. Un tel manque de diligence de la part des autorités camerounaises n'est nullement crédible.

Il est encore moins crédible, qu'après deux ans de recherche, le Général n'ait toujours pas trouvé des informations facilement accessibles sur votre départ du pays, dans la mesure où ces données sont en possession des autorités camerounaises, puisque vous avez voyagé de manière tout à fait légale. Ces incohérences relevées ici portent à nouveau atteinte à la crédibilité de votre récit.

Pour le surplus, le Commissariat général estime peu crédible que votre famille n'ait été au courant de vos problèmes et ainsi de votre orientation sexuelle qu'en 2024, alors que le Général vous chercherait et aurait fait envoyé des militaires à votre domicile déjà début 2022. Cette incohérence déforce un peu plus la crédibilité de votre récit.

Finalement, relevons que vous avez définitivement quitté votre pays légalement, le 24 avril 2022, munie d'un passeport et un visa à votre nom. Soulignons que vous avez pu entreprendre toutes les démarches relatives à l'obtention de votre visa ainsi qu'entreprendre les démarches auprès de vos supérieurs du ministère de la Défense afin d'obtenir diverses attestations vous octroyant un congé pour ce voyage à destination de la Belgique (NEP, p. 10, 11, 13). Déjà, que vous soyez parvenue à obtenir de tels documents de la part de vos autorités démontrent que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant lesdits documents et en vous autorisant à voyager. Mais surtout, que vous soyez parvenue à quitter le territoire du Cameroun, sans aucune obstruction, est tout à fait incompatible avec les recherches et menaces dont vous prétendez faire l'objet de la part du Général,

Par conséquent, vos déclarations relatives à cet incident présumé ne contribuent pas à restaurer la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle revendiquée. Au contraire, ces éléments renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle celle-ci n'est pas établie.

En conclusion, compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué au Cameroun ainsi que des évènements qui auraient engendrés votre fuite du pays, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre homosexualité. Partant, la crainte de persécution que vous invoquez en cas de retour au Cameroun et qui est uniquement liée à cette dernière ne peut pas être considérée comme fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, vous soumettez votre passeport, votre acte de naissance (cf. farde verte, pièces 1 et 2), votre carte d'identité professionnelle (cf. farde verte, pièce 6) et d'autres documents professionnels (cf. farde verte, pièce 3) afin de prouver votre identité camerounaise et votre profession dans le pays, des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général. Cependant, comme déjà mentionné précédemment, le fait que vous ayez pu entamer toutes les démarches relatives à votre départ du pays et que vous ayez pu voyagé en toute légalité, sans encombre, est incompatible avec le fait qu'un Général militaire vous aurait recherché depuis janvier 2022 en envoyant même la sécurité militaire en janvier ou février 2022 à votre domicile. De plus, en ce qui concerne vos documents professionnels et votre carte d'identité professionnelle, il est encore moins vraisemblable que vous receviez de la part du ministère de la Défense tous ces documents, certains datant de janvier et février 2022, sans rencontrer le moindre problème (NEP, p. 12-13), alors que vous êtes recherchée par un Général militaire à la même période. Ces éléments remettent encore plus en cause votre récit concernant les persécutions alléguées de la part de ce Général, ainsi que l'événement qui les aurait causées.

En ce qui concerne vos certificats d'affiliation à l'association Humanity First Cameroon, datant de 2018 (cf. farde verte, pièce 4), ceux-ci certifient simplement que vous y étiez affiliée depuis le 24 avril 2017. Lors de l'entretien vous expliquez que vous étiez membre, mais pas vraiment « active ». Vous dites que vous participez à certaines activités de cette association, mais uniquement lors des « ateliers cachés », mais quand c'était public, vous n'y participiez pas. Vous expliquez que d'autres comme vous se cachaient également car vous ne vouliez pas vous afficher (NEP, p. 13). Cependant, ces certificats attestent uniquement de votre affiliation à cette association. Vous ne revendiquez pas de problèmes liés à cette association.

De plus, la discréption que vous expliquez avoir eu en tant que membre de cette association ne correspond pas à vos actions et comportements indiscrets que vous décrivez lors de votre première rencontre avec [M.J], notamment lorsque vous portiez les boucles d'oreille « arc-en-ciel » lors d'une fête chez le Général à la maison (NEP, p. 17-18), et lorsque vous alliez dormir fréquemment chez votre copine (NEP, p. 23), alors que vous vous doutiez vous-même que ses parents seraient éventuellement au courant de son orientation sexuelle pour cette raison (NEP, p. 14). Ainsi, il convient d'observer que ces certificats ne peuvent suffire à infléchir les constatations qui précèdent quant au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle que vous allégez. En effet, le simple fait d'avoir participé aux activités de cette association ou d'y avoir été affiliée, ne constitue pas un élément objectif de preuve et ne permet aucunement d'établir la réalité de votre orientation sexuelle. Partant, le Commissariat général peut difficilement y accorder une force probante suffisante.

Une analyse similaire s'applique aux photos que vous fournissez, vous montrant en compagnie de personnes, probablement en Belgique, dont l'identité ne peut pas être identifiée, tout comme les circonstances et le lieu où ces clichés ont été pris. Même s'il s'agissait d'un évènement d'une association belge, luttant pour les droits de la communauté LGBTIQ+, votre simple participation à cet évènement, accessible à tout un chacun et votre fréquentation de membres de cette association, ne permettent en rien d'établir votre orientation sexuelle. Ainsi, ces clichés ne parviennent pas non plus à inverser le sens de la présente décision.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr/>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer

qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, et plus précisément dans la région du Centre (Yaoundé), où vous avez résidé ces dernières années, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La requête

2.1. La requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits qui figure au point A de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour/l'établissement des faits), ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers. ».

La requérante considère, en substance, que « le CGRA méconnaît les notions de réfugiés (art. 48/3) et de protection subsidiaire (art. 48/4) et ne motive pas adéquatement sa décision en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable [...] ».

Elle entreprend, ensuite, de répondre aux griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

2.3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. *Témoignage de Monsieur [H.L.L.]*.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 31 octobre 2024, et transmise par voie postale le même jour, la requérante a communiqué au Conseil plusieurs nouvelles pièces, à savoir deux témoignages de [T. V. D.] et de [R. N.] datés du 18 mai 2024 ainsi que des photographies prises lors d'un événement organisé par la communauté LGBTQIA+ en Belgique. (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire du 4 novembre 2024 et transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, la partie défenderesse a communiqué au Conseil des informations actualisées sur la situation sécuritaire qui prévaut au Cameroun (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 31 octobre 2024, et remise à l'audience, la requérante a communiqué au Conseil plusieurs pièces déjà transmises par le biais de sa précédente note complémentaire, à savoir les deux témoignages ainsi que les photographies précités. Elle joint à sa note une nouvelle pièce, à savoir une annexe 26 établie au nom de [T.V.D.] (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

3.5. Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun en raison de son orientation sexuelle.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.5. En effet, le Conseil constate que la requérante a déposé, par l'intermédiaire d'une note complémentaire, un témoignage rédigé par une certaine [T. V. D.], laquelle mentionne être actuellement en couple avec la requérante ; ce témoignage est accompagné d'une copie de l'annexe 26 de [T. V. D.] datée du 21 novembre 2023, annexe qui établit ainsi qu'elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique. A l'audience du 7 novembre 2024, la requérante confirme que [T.V.D.] est sa compagne depuis plusieurs mois.

Dans la mesure où les relations homosexuelles entretenues en Belgique par la requérante n'ont pas pu être investiguées par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il convient d'instruire davantage ladite relation alléguée de la requérante en Belgique.

4.6. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point mentionné *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 mars 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD M. BOUZAIANE